

portant Statuts Particuliers des Corps
des Personnels des Services de
l'Action Sociale.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- VU la Loi n° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- VU la proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;
- VU le Décret n° 96-128 du 09 avril 1996 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 59-222 du 15 décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
- VU le Décret n° 65-32/PC/MFPTAS du 22 janvier 1965 portant Statuts Particuliers des Corps appartenant au cadre des Personnels de l'Assistance Sociale ;
- VU le Décret n° 81-351 du 17 octobre 1981 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels des Services de l'Action Sociale ;
- VU le Décret n° 85-365 du 11 septembre 1985 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels des Services de l'Action Sociale ;
- VU le Décret n° 85-388 du 11 septembre 1985 portant Echelonnement Indiciaire des Corps des Personnels des Administrations Publiques des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;
- SUR rapport du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 avril 1998 ;

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.- A compter du 1er janvier 1980, les Agents Permanents de l'Etat dont les attributions relèvent des services de l'Action Sociale sont répartis en cinq (05) corps énumérés comme suit :

- Corps des Animatrices et Animateurs du Service Social
- Corps des Assistantes et Assistants du Service Social
- Corps des Contrôleurs de l'Action Sociale
- Corps des Techniciens Supérieurs de l'Action Sociale
- Corps des Inspecteurs de l'Action Sociale.

En application de l'article 7 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Corps visés au paragraphe ci-dessus sont régis par le présent Décret.

Article 2.- Les Corps énumérés à l'article 1er du présent Décret sont classés aux catégories hiérarchiques suivantes prévues à l'article 3, deuxième alinéa du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

Catégorie D

Corps des Animatrices et Animateurs du Service Social

Catégorie C

Corps des Assistantes et Assistants du Service Social

Catégorie B

Corps des Contrôleurs de l'Action Sociale

Catégorie A

Corps des Techniciens Supérieurs de l'Action Sociale

Corps des Inspecteurs de l'Action Sociale.

CHAPITRE I

CORPS DES ANIMATRICES ET ANIMATEURS DU SERVICE SOCIAL

SECTION I

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 3 : Les Animatrices et animateurs du Service Social concourent au fonctionnement des Services chargés de secourir et d'éduquer des personnes ayant besoin d'aide et de conseil, sous la surveillance de leurs supérieurs hiérarchiques. Ils peuvent être chargés des enquêtes élémentaires, des visites à domicile etc...

SECTION II

RECRUTEMENT

Article 4 : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Animatrices et animateurs du Service Social se recrutent ;

a) Sur titre, par concours direct ou après un test : Parmi les candidats titulaires du CEPE ou du CEFEB et justifiant d'une année au moins de formation professionnelle (Option Action Sociale) dans un établissement spécialisé agréé par l'Etat, ou d'un titre équivalent ;

b) Par concours interne ou externe : Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III

DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 5 : Les Animatrices et animateurs du Service Social ont vocation à accéder au Corps des Assistantes et Assistants du Service Social conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 10 du présent Décret.

Article 6 : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Animatrices et animateurs du Service Social sont :

- Connaissances professionnelles
- Ponctualité et Assiduité
- Soins et rapidité dans l'exécution des tâches
- Conscience professionnelle.

Article 7 : Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons du Corps des Animatrices et animateurs du Service Social sont ceux fixés par les dispositions du Décret portant échelonnement indiciaire pour les Corps de la Catégorie D rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 8 : Seront versés et reclassés dans le Corps des Animatrices et animateurs du Service Social :

A l'échelle 1

Conformément aux dispositions des Articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les auxiliaires sociales et les Monitrices des écoles ex-confessionnelles reconverties, en fonction dans les services de l'Action Sociale à la date du 17 Octobre 1981.

CHAPITRE II

CORPS DES ASSISTANTES ET ASSISTANTS DU SERVICE SOCIAL

SECTION I

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 9 : Les Assistantes et Assistants du Service Social sont chargés, sous la supervision de leur supérieurs hiérarchiques, d'entreprendre des enquêtes sociales dans le but d'identifier les besoins de la population, de l'éducation des masses populaires en matière d'hygiène, de nutrition etc...

Ils peuvent assurer les fonctions normalement dévolues aux Contrôleurs de l'Action Sociale.

SECTION II

RECRUTEMENT

Article 10 : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Assistantes et Assistants du Service Social se recrutent :

a) Sur titre, par concours direct ou après un test : Parmi les candidats titulaires du BEPC et justifiant d'une formation professionnelle d'un (01) an ou de deux ans (Option Action Sociale) dans un Etablissement spécialisé agréé par l'Etat, ou d'un titre équivalent ;

b) Par concours ou examen professionnel : Ouvert aux Animatrices et Animateurs ayant accompli au moins trois (3) années de services effectifs à l'échelle 1, quatre (04) années à l'échelle 2 ou cinq (05) années à l'échelle 3 de la catégorie D ;

c) Par intégration sur liste d'aptitude : Conformément aux dispositions de l'article 17 de Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d) Par concours interne ou externe : Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III

DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 11 : Les Assistantes et Assistants du Service Social ont vocation à accéder au Corps des Contrôleurs de l'Action Sociale conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 16 du présent Décret.

Article 12 : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Assistantes et Assistants du Service Social sont :

- Connaissances Professionnelles
- Ponctualité et assiduité
- Soin et rapidité dans l'exécution des Tâches
- Conscience professionnelle

Article 13 : Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Assistantes et Assistants de Service Social sont ceux fixés par les dispositions du Décret portant échelonnement indiciaire pour les Corps de la Catégorie C, rappelés en annexe au présent Décret.

SECTION IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 14 : Seront versés et reclassés dans le Corps des Assistantes et Assistants du Service Social :

A l'échelle 2

Conformément aux dispositions des Articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Aides Sociales et les Aides Sociaux régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 3ème Catégorie, échelle A, justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à un an et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981 ;

- Les Agents des Services de l'Action Sociale régis par les dispositions des Conventions collectives et classés Agents de Maîtrise 2 (M2) et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

Les Agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la Catégorie C échelle 2 après un an d'ancienneté.

A l'échelle 3

Conformément aux dispositions des Articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Animatrices et animateurs du Service Social titulaires du BEPC, du CAP ou d'un diplôme équivalent.

CHAPITRE III

CORPS DES CONTROLEURS DE L'ACTION SOCIALE

SECTION I

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 15 : Le Corps des Contrôleurs de l'Action Sociale est composé d'Agents spécialisés en Psycho-Sociologie qui ont pour mission de maintenir des contacts permanents avec les familles. Ils sont essentiellement chargés :

1. d'étudier le milieu socio-sanitaire des groupes familiaux ;
2. de recenser les différents problèmes auxquels sont confrontés les membres des familles ;
3. d'établir des liaisons pour une meilleure orientation vers les institutions appropriées.

Ils collaborent étroitement avec :

- Les institutions qui concourent au bien-être physique, mental et social de l'enfant (maternités, centres de santé, haltes-garderies, pouponnières, écoles) ;
- Les établissements pour caractériels et délinquants ;
- Les centres de récupération des infirmes handicapés physiques, sourds-muets etc...
- Les organisations de femmes et de jeunes.

SECTION II

RECRUTEMENT

Article 16 : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Contrôleurs de l'Action Sociale se recrutent :

a) Sur titre, par concours direct ou après un test : Parmi les candidats titulaires d'une attestation de fin d'études de 1ère année, 2ème année, 3ème année de l'Université Nationale du Bénin (BAC + 1 année, 2 années, 3 années de formation) option Action Sociale ou parmi les candidats titulaires du BEPC et justifiant d'une formation professionnelle de trois (3) ans Option Action Sociale dans un établissement agréé par l'Etat, ou d'un titre équivalent ;

b) Par concours ou examen professionnel : Ouvert aux Assistantes et Assistants du Service Social ayant accompli au moins trois (03) années de services effectifs à l'échelle 1, quatre (04) années à l'échelle 2 ou cinq (05) années à l'échelle 3 de la Catégorie C ;

c) Par intégration sur liste d'aptitude : Parmi les Assistantes et Assistants du Service Social, conformément aux dispositions de l'article 17 du statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d) Par concours interne ou externe : Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III

DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 17 : Les Contrôleurs de l'Action Sociale ont vocation à accéder au Corps des Techniciens Supérieurs de l'Action Sociale conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Article 18 : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Contrôleurs de l'Action Sociale sont :

- Connaissances Professionnelles
- Sens de l'organisation et méthode dans le travail
- Assiduité et efficacité
- Sens du service public

Article 19 : Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Contrôleurs de l'Action Sociale sont ceux fixés par les dispositions du Décret portant échelonnement indiciaire pour les Corps de la Catégorie B échelles 3, 2 et 1 rappelés en annexe au présent Décret.

SECTION IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 20 : Seront versés et reclassés dans le Corps des Contrôleurs de l'Action Sociale :

A l'échelle 2

- A concordance de grade et d'échelon, les Agents Permanents de l'Etat appartenant au Corps des Aides Sociaux et Aides Sociales régis par le Décret 65-32/PC/MFPTAS du 22 Janvier 1965 titularisés ou titularisables à la date du 17 Octobre 1981.

- A concordance de grade et d'échelon les Jardinières Adjointes d'Enfants régis par le Décret n° 32/PC/MFPTAS du 22 Janvier 1965, titularisées ou titularisables à la date du 17 Octobre 1981.

- Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents auxiliaires des Services de l'Action Sociale régis par le Décret n°110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 2^e Catégorie, échelle A titulaires du DUEL ou d'un titre équivalent, obtenu avant ou, au titre de l'année académique 1981 (République du Bénin) ;

- Les Agents de l'Etat en fonction dans les Services de l'Action Sociale régis par les Conventions Collectives et classés en C1.

A l'échelle 3

Conformément aux dispositions des Articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents auxiliaires des Services de l'Action Sociale régis par le Décret n°110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 et titulaires du Baccalauréat obtenu avant ou au titre de l'année académique 1981 (République du Bénin) ;

- Les Aides Sociaux et Aides Sociales auxiliaires régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960 et classés à la 3^eme Catégorie A, justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à deux (2) ans et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

Les Agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés après un an d'ancienneté.

CHAPITRE IV

CORPS DES TECHNICIENS SUPERIEURS DE L'ACTION SOCIALE

SECTION I

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 21 : Les Techniciens Supérieurs de l'Action Sociale participent à l'élaboration de la politique globale d'assistance sociale, à l'amélioration de la législation sociale.

Ils sont chargés d'amener les individus, les groupes et communautés à identifier leurs besoins, à connaître les potentialités économiques du milieu afin de mieux les exploiter pour améliorer leurs conditions de vie.

Ils peuvent assumer des fonctions normalement dévolues aux Inspecteurs de l'Action Sociale.

SECTION II

RECRUTEMENT

Article 22 : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Techniciens Supérieurs de l'Action sociale se recrutent :

a) Sur titre, par concours direct ou après un test : Parmi les candidats titulaires du Diplôme de fin de formation du cycle 1 des Instituts et Ecoles Professionnalisées de l'Enseignement Supérieur de l'Université Nationale du Bénin option Action Sociale ou d'un titre équivalent ;

b) Par concours ou examen professionnel : Ouvert aux Contrôleurs de l'Action Sociale ayant accompli au moins trois (3) années de services effectifs à l'échelle 1, quatre (04) années à l'échelle 2 ou cinq (05) années à l'échelle 3 de la Catégorie B ;

c- Par intégration sur liste d'aptitude : Conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d) Par concours interne ou externe : Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III

DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 23 : Les Techniciens Supérieurs de l'Action Sociale ont vocation à accéder au Corps des Inspecteurs de l'Action Sociale conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et l'article 28 du présent décret.

Article 24 : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Techniciens Supérieurs de l'Action Sociale sont :

- Connaissances Professionnelles
- Culture générale
- Efficacité et /ou capacité d'encadrement et de direction
- Disponibilité et sens du service public.

Article 25 : Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Techniciens Supérieurs de l'Action Sociale sont ceux fixés par les dispositions du Décret portant échelonnement indiciaire pour les Corps de la catégorie A échelle 3 rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 26 : Seront versés et reclassés dans le Corps des Techniciens Supérieurs de l'Action Sociale :

A l'échelle 3

- A concordance de grade et d'échelon, les Agents de l'Etat appartenant au Corps des Assistantes et Assistants Sociaux régis par le Décret n°65-32/PC/MFPTAS du 22 Janvier 1965 titularisés ou titularisables à la date du 17 Octobre 1981.

- A concordance de grade et d'échelon, les jardinières d'Enfants régies par le Décret n° 32/PC/MFPTAS du 22 Janvier 1965 titularisées ou titularisables à la date du 17 Octobre 1981.

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Agents titulaires du diplôme d'Assistantes et Assistants Sociaux et régis par le Décret n°110/PCM du 25 Avril 1960.

CHAPITRE V

CORPS DES INSPECTEURS DE L'ACTION SOCIALE

SECTION I

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 27 : Les Inspecteurs de l'Action Sociale sont essentiellement chargés :

- de l'encadrement du personnel des services de l'Action Sociale ;
- d'assurer dans les services centraux, des travaux de conception Administrative et Technique, d'études et de recherches en matière de lutte contre les fléaux sociaux.

Ils peuvent être appelés à diriger les centres de formation technique.

SECTION II

RECRUTEMENT

Article 28 : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Inspecteurs de l'Action Sociale se recrutent :

a) Sur titre, par concours direct ou après un test : Parmi les candidats titulaires du diplôme de fin de formation du cycle 2 des Instituts et Ecoles professionnalisées de l'Enseignement Supérieur de l'Université Nationale du Bénin (option Action Sociale) ou d'un titre équivalent ;

b) Par concours ou examen professionnel : Ouvert aux Techniciens Supérieurs de l'Action Sociale comptant au moins trois (03) années de services effectifs à la catégorie A, échelle 3 et aux Inspecteurs de l'Action Sociale de la catégorie A, échelle 2 comptant au moins deux (02) années de services effectifs dans leur corps ;

c) Par intégration sur une liste d'aptitude : Conformément aux dispositions de l'Article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d) Par concours interne ou externe : Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III

DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 29 : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Inspecteurs de l'Action Sociale sont :

- Connaissances Professionnelles
- Culture générale
- Efficacité et /ou capacité d'encadrement et de direction
- Disponibilité et sens du service public.

Article 30 : Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Inspecteurs de l'Action Sociale sont ceux fixés par les dispositions du Décret portant échelonnement indiciaire pour les Corps de la Catégorie A, échelles 2 et 1, rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 31 : Seront versés et reclassés dans le Corps des Inspecteurs de l'Action Sociale sur leur demande :

A l'échelle 2

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les anciens Assistants et Assistantes Sociaux titulaires d'une maîtrise "option Action Sociale" ou tout diplôme équivalent ou justifiant d'une année de formation complémentaire dans le domaine de l'Action Sociale ;

- Les Agents titulaires d'un diplôme d'Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale.

- Les Techniciens Supérieurs de l'Action Sociale titulaires du diplôme d'Assistant Social obtenus au bout de trois (3) années de formation après le Baccalauréat et en service à la date du 17 Octobre 1981.

TITRE II

DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES

Article 32 : Le nombre des Agents Permanents de l'Etat de chaque Corps, objet du présent Décret, susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut dépasser 20 % de l'effectif total du Corps.

Article 33 : Nonobstant les conditions générales d'accès aux emplois publics et des niveaux de recrutement fixés aux articles 11, 12, 13 et 14 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, tout candidat à un emploi est astreint à produire avant sa nomination un engagement légalisé et dans les conditions suivantes :

- a) **Catégorie A** : engagement décennal
- b) **Catégorie B** : engagement quinquennal
- c) **Catégories C et D** : engagement triennal

En cas de non respect de cet engagement, l'Agent sera contraint de rembourser les frais que l'Etat aurait investis pour sa formation.

Article 34 : En application de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les années de services auxiliaires et le temps légal des services militaires dûment validés sont comptés comme temps de service.

Article 35 : En application des dispositions de l'article 125 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les indemnités suivantes dont les taux et les conditions de paiement seront définis par décret, constituent des accessoires de traitement des Agents régis par les présents Statuts Particuliers :

- Prestations Familiales
- Indemnité de Résidence
- Indemnité de Logement
- Indemnité de Transport
- Prime de Rendement
- Indemnité de Responsabilité et de Fonction
- Indemnité Représentative de frais ou de déplacement
- Indemnité rétribuant des Travaux supplémentaires effectifs
- Indemnité de spécialisation
- Indemnité de sujétion
- Indemnité de risques inhérents à l'emploi
- Indemnité d'expertise

- Indemnité pour travaux n'entrant pas dans les attributions normales de l'Agent
- Prime de bilan ou gratification
- Prime pour travaux de nuit.

Article 36 : Les modalités ainsi que les programmes des épreuves des divers concours et tests prévus au présent décret, seront fixés par Arrêté conjoint des Ministres chargés de la Fonction Publique, de l'Education Nationale et du Ministre de tutelle.

Article 37 : En application de l'article 69 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est organisé chaque année des concours ou examens professionnels pour la promotion d'une Catégorie à une autre des Agents Permanents de l'Etat.

Les modalités ainsi que les programmes des épreuves des examens visés au présent Article seront fixés par Arrêté conjoint du Ministre chargé de la Fonction Publique, du Ministre des Finances, du Ministre de l'Education Nationale et du Ministre de tutelle.

Article 38 : Le succès à un concours professionnel donne droit à la nomination et au reclassement à concordance d'indice des lauréats à l'échelle supérieure de la hiérarchie supérieure de leur Corps d'accès dès leur admission.

Article 39 : Les formations en vue de prendre part au concours ou à l'examen professionnel donnant accès aux corps supérieurs sont d'une durée d'un (01) an.

Article 40 : Quel que soit le temps mis pour la correction des épreuves et la proclamation des résultats des concours ou examens professionnels, la date d'effet de l'admission est le lendemain de la fin du déroulement des épreuves desdits concours ou examens.

Article 41 : Préalablement à leur nomination dans les différents Corps, les candidats issus des concours internes ou externes, doivent accomplir avec succès un stage de formation professionnelle dans un Etablissement agréé par l'Etat conformément aux dispositions statutaires prévues dans le présent Décret.

En cas d'insuccès, ils sont autorisés à renouveler une seule fois leur formation.

Article 42 : Les candidats reçus à un concours externe de recrutement dans un Corps et qui doivent accomplir une période de formation professionnelle sur le territoire national percevront pendant la durée de leur formation une allocation mensuelle non imposable correspondant aux indices suivants :

- 100 pour les Corps de la Catégorie D
- 160 pour les Corps de la Catégorie C
- 220 pour les Corps de la Catégorie B
- 300 pour les Corps de la Catégorie A

Les Agents provenant des recrutements externe, interne ou professionnel qui doivent accomplir leur stage à l'extérieur du Territoire National percevront une bourse de stage.

En outre, ceux issus des concours professionnels ou internes conserveront leur traitement en plus de la bourse pendant la durée du stage.

Article 43 : Outre, les concours professionnels et les listes d'aptitude, les Agents Permanents de l'Etat ne sont reclassés dans les Catégories supérieures que sur la base des diplômes professionnels et non sur la base des diplômes académiques.

Pour prétendre au bénéfice des diplômes académiques obtenus en cours de carrière, les Agents Permanents de l'Etat sont tenus de prendre part aux concours externes d'accès dans les Etablissements de formation. Il en est de même pour les diplômes académiques obtenus avant leur prise de fonction et qui n'ont pas servi à leur recrutement.

A l'issue de leur formation, les intéressés sont reclassés à concordance d'indice.

Article 44 : Les Agents admis à un concours professionnel sur la base des dispositions du Décret n°65-32/PC/MFPTAS du 22 Janvier 1965, bénéficieront à la fin de leur formation professionnelle, des mêmes dispositions transitoires que les Agents Permanents de l'Etat en service.

Ils seront, à l'issue de leur formation, reclassés d'abord à concordance d'indice dans leur Corps d'accès au titre des anciens Statuts Particuliers à compter de leur date de reprise de service.

Ils seront ensuite reclassés au titre des dispositions transitoires du présent Décret, dans le nouveau Corps grade pour grade à compter de leur date de reprise de service.

Par conséquent, les dispositions transitoires dont ils auraient bénéficié dans leur ancien Corps avant le 17 Octobre 1981 au titre du Décret n°81-351 du 17 Octobre 1981 seront nulles et de nul effet.

Quant aux Agents de l'Etat admis aux différents concours professionnels sur la base de l'ancien décret sus-cité et dont le reclassement dans les nouveaux Corps objet du présent décret entraînerait un manque à gagner par rapport à leurs homologues du même grade restés dans les anciens Corps, il leur sera accordé une bonification d'échelons à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur à celui de leurs homologues reclassés dans le Corps inférieur.

Article 45 : Pendant une période de trois (3) ans, à compter du 17 Octobre 1981 les anciens Agents de l'Etat précédemment régis par le Décret n°65-32 /PC/MFPTAS du 22 Janvier 1965 seront autorisés à prendre part aux concours professionnels donnant accès aux Corps de la hiérarchie supérieure s'ils réunissent cinq (5) années d'ancienneté dans leur Corps.

Article 46 : En application des dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est établi pour chaque Corps objet du présent Décret, par ordre de mérite et par service, une liste annuelle d'aptitude en vue de la nomination dans le Corps hiérarchiquement supérieur, des Agents particulièrement méritants ayant accompli au moins vingt cinq (25) années de services effectifs dont cinq (5) ans au moins dans le Corps immédiatement inférieur.

Les intéressés doivent être à l'échelle supérieure de leur Corps d'origine.

Cette intégration, qui tient compte du pourcentage prévu à cet effet pour les emplois vacants, permet aux bénéficiaires d'être reclassés à l'échelle supérieure du nouveau Corps d'accès et ce, à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient dans leurs Corps d'origine.

Les listes annuelles d'aptitude prévues à l'alinéa premier du présent article sont établies par les Comités de Direction des Services et des Ministères de tutelle des intéressés et transmises au plus tard le 1er Octobre de chaque année au Ministre chargé de la Fonction Publique pour exploitation après avis d'une commission nationale composée comme suit :

- | | |
|------------------------------|---|
| <u>PRESIDENT</u> | : Le Ministre chargé de la Fonction Publique ou son Représentant |
| <u>VICE-PRESIDENT</u> | : Le Ministre chargé des Finances ou son Représentant |
| <u>RAPPORTEUR</u> | : Un Cadre du Ministère chargé de la Fonction Publique désigné par le Ministre |
| <u>MEMBRES</u> | : Le Directeur de l'Administration du Ministère de tutelle de l'Agent proposé sur la liste d'aptitude |
| | Un Représentant du Syndicat de l'Administration concernée |
| | Un Représentant du Corps d'accès. |

Article 47 : Conformément aux dispositions de l'article 21 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les pourcentages de répartition entre les divers modes de recrutement sont fixés comme suit :

- Concours Direct	60 %
- Concours Professionnel	30 %
- Liste d'Aptitude	10 %

Si dans un mode de recrutement, le nombre de candidats ne permet pas d'atteindre le pourcentage ainsi fixé, la différence entre ce nombre et celui des places à pourvoir est répartie proportionnellement entre les autres modes de recrutement.

Article 48 : Les diplômes obtenus dans les Facultés de l'Université Nationale du Bénin (UNB) ou hors du Territoire National viendront en équivalence de ceux des Instituts et Ecoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin et dans les conditions suivantes :

- Les candidats titulaires du diplôme de fin d'études des Instituts (baccalauréat + 3 années de formation ou équivalent) bénéficieront de la bonification d'une échelle. Ils seront nommés à la Catégorie A, échelle 3 (indice 340 - 925).

- Seront également nommés à la Catégorie A, échelle 3, les candidats recrutés sur la base du DUEL - DUEEG plus 2 années de formation ou équivalent.

- Les candidats titulaires du Baccalauréat plus 4 années de formation ou équivalent bénéficieront aussi de la bonification d'une échelle. Ils seront nommés à la Catégorie A, échelle 2 (indice 375 - 1100).

- Les candidats titulaires du diplôme de fin d'études des Instituts ou Ecoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin, (Baccalauréat + cinq années de formation ou équivalent) bénéficieront de la bonification d'une échelle. Ils seront nommés à la catégorie A, échelle 1 (indice 425 - 1300).

Article 49 : Nonobstant les dispositions de l'Article précédent et ce, pendant une période de cinq (05) ans à compter du 1er Janvier 1980, les candidats titulaires de la Maîtrise et sans formation professionnelle correspondante seront nommés à la catégorie A, échelle 3 (indice 340 - 925).

Article 50 : En application des dispositions des articles 163 et 164 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est reconnu au personnel régi par le présent décret des stages de spécialisation en rapport avec la formation initiale ou celle du corps d'appartenance.

Les candidats au stage de spécialisation doivent justifier d'une ancienneté minimum de trois (03) ans.

Ces stages de spécialisation doivent être sanctionnés par un titre délivré par une autorité compétente. La durée est de six (06) mois minimum et deux (02) ans au maximum.

Le taux de l'indemnité de spécialisation est fixé comme suit :

- stage d'une durée de six (06) à neuf (09) mois : 10%
- stage d'une durée de plus de neuf (09) mois : 15%

Ces pourcentages sont calculés sur la base de l'indice de traitement et ne sont pas soumis à retenue pour pension.

Article 51.- Conformément aux dispositions de l'article 9 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les pourcentages servant à la détermination du nombre des agents de chaque grade sont fixés comme suit pour les grades normaux.

- grade initial..... 40%
- grade intermédiaire..... 30%
- grade terminal..... 20%
- classe exceptionnelle du grade terminal..... 10%

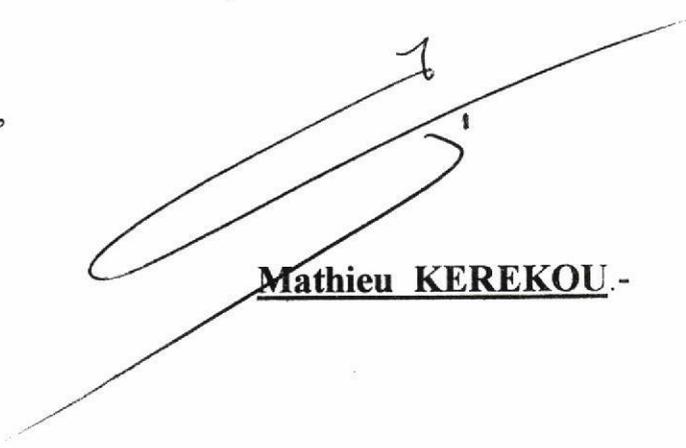
Ces pourcentages sont déterminés échelle par échelle.

Article 52.- Le présent Décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du Décret n° 65-32/PC/MFPTAS du 22 janvier 1965 portant Statuts Particuliers des Corps appartenant au cadre du Personnel de l'Assistance Sociale et des Décrets n°s 81-351 du 17 octobre 1981 et 85-365 du 11 septembre 1985 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels des Services de l'Action Sociale.

Article 53.- le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative, le Ministre des Finances et le Ministre de la Santé, de la Protection Sociale et de la Condition Féminine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 11 Mai 1998

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



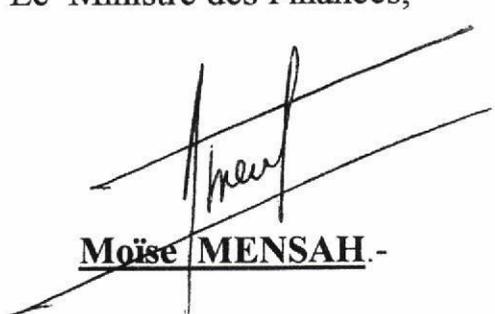
Mathieu KEREKOU.

Le Ministre de la Fonction Publique, du
Travail et de la Réforme Administrative,



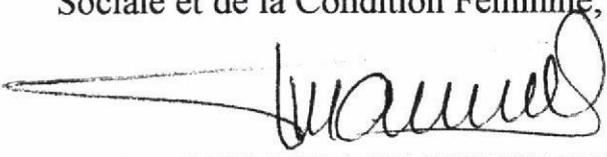
Assouma YAKOUBOU.

Le Ministre des Finances,



Moïse MENSAH.

Le Ministre de la Santé, de la Protection
Sociale et de la Condition Féminine,



Marina d'ALMEIDA MASSOUGBODJI.

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MF 4 MFPTRA 4
MSPSCF 4 AUTRES MINISTERES 14 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-
DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3
UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.-

**ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES ANIMATEURS
ET ANIMATRICES DU SERVICE SOCIAL
CATEGORIE OU CADRE D**

GRADE ET ECHELONS	INDICES			PEREQUATION
	Echelle 1	Echelle 2	Echelle 3	
Animatrices et Animateurs du Service Social du grade initial				
1er échelon	160	140	120	40 %
2ème échelon	170	150	130	
3ème échelon	180	160	140	
4ème échelon	190	170	150	
Animatrices et Animateurs du Service Social du grade intermédiaire				
5ème échelon	210	190	170	30 %
6ème échelon	220	200	180	
7ème échelon	230	210	190	
Animatrices et Animateurs du Service Social du grade Terminal (Normal)				
8ème échelon	255	230	210	20 %
9ème échelon	265	240	220	
10ème échelon	275	250	230	
Animatrices et Animateurs du Service Social du grade Terminal (Exceptionnel)				
11ème échelon	300	265	245	10 %
Animatrices et Animateurs du Service Social du grade Hors Classe				
12ème échelon	340	300	275	

**ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES ASSISTANTES
ASSISTANTS SOCIAUX DU SERVICE SOCIAL
CATEGORIE OU CADRE C**

GRADE ET ECHELONS	INDICES			PEREQUATION
	Echelle 1	Echelle 2	Echelle 3	
Assistantes et Assistants du Service Social du grade initial				
1er échelon	220	200	180	40 %
2ème échelon	240	215	200	
3ème échelon	260	230	215	
4ème échelon	280	245	230	
Assistantes et Assistants du Service Social du grade intermédiaire				
5ème échelon	320	280	250	30 %
6ème échelon	340	295	265	
7ème échelon	360	310	280	
Assistantes et Assistants du Service Social du grade Terminal (Normal)				
8ème échelon	400	345	310	20 %
9ème échelon	420	365	325	
10ème échelon	440	380	340	
Assistantes et Assistants du Service Social du grade Terminal (Exceptionnel)				
11ème échelon	460	400	360	10 %
Assistantes et Assistants du Service Social du grade Hors Classe				
12ème échelon	510	450	400	

**ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES
CONTROLEURS DE L'ACTION SOCIALE
CATEGORIE OU CADRE B**

GRADE ET ECHELONS	INDICES			PEREQUATION
	Echelle 1	Echelle 2	Echelle 3	
Contrôleur de l'Action Sociale du grade initial				
1er échelon	300	280	250	40 %
2ème échelon	335	310	270	
3ème échelon	370	340	290	
4ème échelon	405	370	310	
Contrôleur de l'Action Sociale du grade intermédiaire				
5ème échelon	490	420	360	30 %
6ème échelon	525	450	380	
7ème échelon	560	480	400	
Contrôleur de l'Action Sociale du grade Terminal (Normal)				
8ème échelon	645	530	460	20 %
9ème échelon	680	560	480	
10ème échelon	715	590	500	
Contrôleur de l'Action Sociale du grade Terminal (Exceptionnel)				
11ème échelon	750	640	520	10 %
Contrôleur de l'Action Sociale du grade Hors Classe				
12ème échelon	825	725	590	

**ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES TECHNICIENS
SUPERIEURS DE L'ACTION SOCIALE
CATEGORIE OU CADRE A**

GRADE ET ECHELONS	INDICES	PEREQUATION
	Echelle 3	
Techniciens Supérieurs de l'Action Sociale du grade initial		
1er échelon	340	
2ème échelon	380	40 %
3ème échelon	420	
4ème échelon	460	
Techniciens Supérieurs de l'Action Sociale du grade intermédiaire		
5ème échelon	520	
6ème échelon	560	30 %
7ème échelon	600	
Techniciens Supérieurs de l'Action Sociale du grade Terminal (Normal)		
8ème échelon	675	20 %
9ème échelon	725	
10ème échelon	775	
Techniciens Supérieurs de l'Action Sociale du grade Terminal (Exceptionnel)		
11ème échelon	850	10 %
Techniciens Supérieurs de l'Action Sociale du grade Hors Classe		
12ème échelon	925	

**ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES
INSPECTEURS DE L'ACTION SOCIALE
CATEGORIE OU CADRE A**

GRADE ET ECHELONS	INDICES		PEREQUATION
	Echelle 1	Echelle 2	
Inspecteurs de l'Action Sociale du grade initial			
1er échelon	425	375	
2ème échelon	490	425	40 %
3ème échelon	555	475	
4ème échelon.....	620	525	
Inspecteurs de l'Action Sociale du grade intermédiaire			
5ème échelon	730	625	
6ème échelon	815	675	30 %
7ème échelon	880	725	
Inspecteurs de l'Action Sociale du grade Terminal (Normal)			
8ème échelon	1020	850	
9ème échelon	1090	900	20 %
10ème échelon	1165	950	
Inspecteurs de l'Action Sociale du grade Terminal (Exceptionnel)			
11ème échelon	1250	1000	10 %
Inspecteurs de l'Action Sociale du grade Hors Classe			
12ème échelon	1300	1100	